

**CAUSE ENTENDUE DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS RELATIF AU  
VIRUS DE L'HÉPATITE C PORTANT SUR LA PÉRIODE DE 1986 À 1990**

**RÉCLAMATION NUMÉRO 1400942**

**JUGE ARBITRE**

**Gerald J. Charney, c.r.**

La présente cause fait l'objet d'un appel depuis le 15 décembre 2006 alors que la demande d'indemnisation du réclamant avait été rejetée. Les raisons du rejet avaient été les suivantes :

La Convention de règlement exige que l'Administrateur établisse l'admissibilité d'une personne à titre de membre des recours collectifs. Le Protocole approuvé par les tribunaux (« PAT ») portant sur l'usage de drogues intraveineuses sans ordonnance stipule que l'Administrateur doit soupeser la totalité de la preuve obtenue suite aux enquêtes additionnelles requises par les dispositions du PAT et qu'il établisse si la personne infectée par le VHC répond ou non aux critères, selon la prépondérance des probabilités.

L'Administrateur a examiné soigneusement toute documentation que vous avez fournie à l'appui de votre réclamation. Un comité a examiné votre demande et a conclu ce qui suit :

Le Dr Feinman, spécialiste qui a rempli le formulaire du médecin traitant, a indiqué que la personne infectée par le VHC avait eu des antécédents d'usage de drogues intraveineuses sans ordonnance. Le médecin a en outre écrit « Dernier usage de drogues intraveineuses – 1976 ».

Le 22 novembre 2005, l'Administrateur vous a avisé par écrit que votre demande d'indemnisation serait rejetée à moins que vous lui fournissiez d'autres preuves établissant, selon la prépondérance des probabilités, que la personne infectée par le VHC a été infectée pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada entre la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 1<sup>er</sup> juillet 1990 inclusivement. Vous avez présenté des dossiers médicaux complets ainsi qu'un affidavit daté du 1<sup>er</sup> août 2006.

En conformité avec le Protocole approuvé par les tribunaux, l'Administrateur a tenu compte de toute la preuve présentée, y compris l'opinion d'un spécialiste médical expérimenté dans le traitement et le diagnostic du VHC, et a conclu que, selon la prépondérance des probabilités, votre demande ne répondait pas aux critères d'admissibilité. L'Administrateur ne peut donc pas conclure que la personne infectée par le VHC a été infectée pour la première fois par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs. Par conséquent, votre demande est rejetée.

Après une longue période de temps sans réponse de la part du réclamant, le Conseiller juridique du Fonds lui a demandé par écrit, en date du 24 décembre 2015, s'il avait l'intention de poursuivre la demande ou non. La lettre en question a été suivie d'autres lettres en date du 25 mai 2016 et du 17 octobre 2016 réitérant sa demande de communiquer avec lui afin de déterminer si la cause allait être poursuivie ou non.

Le réclamant a par la suite communiqué avec le Conseiller juridique du Fonds l'avisant qu'il ne souhaitait pas poursuivre la cause.

Par conséquent, dans de telles circonstances, je rejette l'appel.

Fait à Toronto, ce 10<sup>e</sup> jour de novembre 2016.

Signature sur original

Gerald J. Charney, juge arbitre